

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

Le président convoque les Assemblées Générales par voie d'affichage au siège de l'association au moins un mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale. Pour les Assemblées Générales extraordinaires, le délai peut être porté à 15 jours.

Il préside toutes les assemblées et en fixe l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice Président et, en dernier recours, par le Secrétaire Général ou le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Disposent du droit de vote les membres âgés d'au moins 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze mois correspondant à l'année civile. L'Assemblée Générale est convoquée au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice par le Bureau, à défaut par tout membre de l'association.

Le président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'association et propose le budget de l'exercice suivant.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice pourra être modifiée et commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'avis de constitution de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du Bureau.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises sans condition de quorum, à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection du Bureau. Dans l'hypothèse où une seule liste serait déposée, le vote à main levée peut être demandé par le Bureau sauf décision contraire de la moitié des membres présents ou représentés.

Le secret du vote peut être demandé par le Bureau pour toute autre question sauf décision contraire de la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut décider qu'un vote à distance sera organisé pour les décisions à prendre en Assemblée Générale Ordinaire en cas de mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou rassemblements collectifs faisant obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres.

Les membres seront alors avisés 1 mois avant par mail de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et des mesures qui seront votées et ils pourront répondre par un vote électronique envoyé à l'adresse mail de l'Association Sportive.

Les pouvoirs sont limités à un par membre.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président convoque les Assemblées Générales Extraordinaires par voie d'affichage au siège de l'association au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou rassemblements collectifs faisant obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres :

- le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à huis clos composée des membres du bureau afin de procéder à la modification des statuts.
- Une information préalable aux membres de l'Association Sportive sera faite, expliquant les raisons de cette modification et les nouvelles propositions, tout en leur donnant la possibilité de donner leur avis par écrit.
- La décision est alors prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.